

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0481/ARCOP/ORD**

sur recours de E-VISION SARL et de GUESWENDE SECURITE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-15/MS/SG/CHUR-OHG pour la prestation de service de sécurité des locaux, des biens et des personnes.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

**Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

**Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 12 décembre 2024 de E-VISION SARL et de GUESWENDE SECURITE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Sylvie SEREME/TAPSOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants,
  - Monsieur Mahamadi OUEDRAOGO, représentant E-VISION SARL ;
  - Messieurs Sylvestre ZOMBRE et Issaka OUEDRAOGO, représentant GUESWENDE SECURITE ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Zalissa KABORE, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya (CHUR-OHG) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Cyrille Stéphane NEYA et Mamani KOANARI, représentant OMNI SERVICE LTD ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-15/MS/SG/CHUR-OHG pour la prestation de service de sécurité des locaux, des biens et des personnes ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été dans le quotidien des marchés publics n°4028-4029 du mardi 10 au mercredi 11 décembre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 décembre 2024 ; que E-VISION SARL et de GUESWENDE SECURITE ont saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 12 décembre 2024 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Universitaire Régional de Ouahigouya (CHUR-OHG) a lancé la demande de prix n°2024-15/MS/SG/CHUR-OHG pour la prestation de service de sécurité des locaux, des biens et des personnes ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de E-VISION SARL non-conforme au motif que les pièces administratives n'ont pas été fournies (CNF et AIRCCM) malgré la correspondance N°2024-06/MS/SG/CHUR-OHG/DG/DMP ; s'agissant de GUESWENDE SECURITE, son offre a également été jugée non-conforme au motif que le salaire mensuel individuel du personnel est inférieur au SMIG qui est de 45 000 F CFA ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

E-VISION SARL fait valoir qu'à la date du 28 novembre, il avait fait parvenir ses pièces administratives à l'exception de l'Attestation d'Inscription au Registre du Commerce et du Crédit Immobilier (AIRCCM) ainsi que le Certificat de Non faillite (CNF), qui sont des documents délivrés par le Tribunal du Commerce ; qu'aussi, à la même date, il avait joint un courrier N°032/EV/2024 expliquant l'absence des deux documents suscités avec promesse de les transmettre le lendemain 29 novembre au vu du contexte indépendant de sa volonté ; qu'effectivement, à la date indiquée dans son courrier, les deux pièces administratives ont été transmises, en témoignent les accusés de réception en pièces-jointes ; qu'au vu de tous ces éléments cités plus haut, il pense que cela ne pourrait être constitué comme argument pour juger son offre non conforme ;

GUESWENDE SECURITE fait valoir que :

1. que la CAM a bien précisé que le SMIG est à 45 000 FCFA ; que dans son offre le salaire individuel est de 45 086 FCFA, ce qui est bien supérieur au SMIG ; que malgré tout la CAM par son observation trouve que 45 086 FCFA est inférieur au SMIG qui est de 45 000 FCFA ; qu'il plaise à l'ORD de demander des explications sur cette appréciation de la CAM ;

2. qu'il constate également une société dénommé « société de sécurité la référence » qui a présenté une offre inférieure à la sienne (montant minimum TTC= 24 420 690 et montant maximum TTC= 35 274 330) mais a été déclarée conforme et prise en compte dans les évaluations financières (son offre a été déclarée anormalement basse) sans que la CAM ne fasse cas que sa proposition de salaire individuel est inférieure au SMIG ; qu'il plaise également à l'ORD de demander des explications pour une telle analyse de la CAM sur cette offre ;

qu'au regard de tout ce qui précède, il a la conviction que sa requête est fondée ; que la CAM refuse tout simplement de reconnaître que son offre est conforme et respecte les exigences du DAO ; que sur ce point, qu'il plaise à l'ORD d'instruire à la CAM de prendre en compte son offre car la proposition du salaire individuel n'est pas inférieure au SMIG et également de reprendre les évaluations financières en incluant son offre afin de lui attribuer la présente demande de prix ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les offres des requérants ont été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

**sur le recours de E-VISION Sarl,**

considérant que le dossier a requis les pièces administratives conformément aux textes en vigueur ; que le requérant n'a pas pu produire toutes les pièces demandée à bonne date ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il n'est pas responsable s'il n'a pas pu avoir les pièces à bonne date ; qu'il a informé la CAM de cette situation et a fourni les pièces manquantes le 29 novembre 2024 ;

considérant que l'attributaire provisoire a soutenu la position de la CAM qui, selon lui, a agi conformément aux textes en vigueur ; qu'en ce qui le concerne, il a fourni toutes les pièces administratives ;

considérant que la CAM a noté qu'à l'expiration du délai, le 28 novembre, le requérant n'avait pas produit l'ensemble des pièces administratives ; qu'ainsi, elle a délibéré ce jour et constaté l'absence des pièces, ce qui a entraîné le rejet de l'offre ; qu'ainsi, elle ne pouvait plus considérer le complément des pièces effectué le lendemain ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de E-VISION SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il a fourni l'ensemble des pièces administratives le 29 novembre 2024 (hors délai) alors que la CAM avait déjà délibéré la veille ;

**sur le recours de GUESWENDE,**

considérant que, conformément aux textes en vigueur, le SMIG est à 45 000 FCFA ; que le dossier a rappelé aux soumissionnaires l'obligation de s'y conformer ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; que, contrairement aux données des résultats provisoires, ses vigiles ont un salaire individuel de 45 086 FCFA ; que, cependant, il a souligné que les contrôleurs ne sont pas pris en compte ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé l'obligation de respecter le salaire mensuel minimum ; qu'en ce qui le concerne, il a respecté le SMIG ;

considérant que la CAM a noté que lorsque l'on divise l'offre financière du requérant par le nombre total des agents, le résultat n'atteint pas le SMIG ; qu'au regard du dossier, les contrôleurs doivent être également pris en compte ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de GUESWENDE SECURITE est non fondée ; que le salaire mensuel individuel prévu pour ses agents de sécurité est effectivement inférieur au SMIG de 45 000 FCFA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des deux (02) requérants ne sont pas fondées et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de E-VISION SARL et de GUESWENDE SECURITE sont recevables ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de E-VISION SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, il a fourni l'ensemble des pièces administratives le 29 novembre 2024 (hors délai) alors que la CAM avait déjà délibéré la veille ;**
- **que la plainte de GUESWENDE SECURITE est également non fondée ; que le salaire mensuel individuel prévu pour ses agents de sécurité est effectivement inférieur au SMIG de 45 000 FCFA ;**

- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-15/MS/SG/CHUR-OHG pour la prestation de service de sécurité des locaux, des biens et des personnes ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 décembre 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**